Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260623-DEC2026_36-AU

Décision N°2026_36

Approbation d'une convention pour une mission d'accompagnement avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (CAUE 84)

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n ° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre de la loi n ° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
Vu la délibération n°2021-11 du conseil municipal du 27 mars 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » entre les communes d'Aubignan, Mazan, Malaucène, la Cove et l'Etat ;
Vu la délibération n°2026-06-14 du conseil municipal du 5 juin 2026 portant délégation d'attributions au Maire, notamment en matière de passation des marchés ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement de la commune concernant le projet porté par le bailleur social Grand Delta Habitat sur le site dit de « La Ferraille Sud » permettant d'anticiper une nouvelle autorisation d'urbanisme sur ce projet et de proposer une médiation entre le bailleur, la commune, l'Etablissement Public Foncier et l'UDAP (Unité Départementale de l'architecture et du Patrimoine) ;

Considérant la nécessité de définir la répartition financière entre la commune et le CAUE 84 pour cette mission d'accompagnement technique correspondant à 16 jours de travail sur une durée prévisionnelle de 6 mois ;

Considérant le projet de convention à conclure entre la Commune et le CAUE 84 relative l'accompagnement sur le projet dit de « La Ferraille Sud », ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage entre la commune de Mazan et le CAUE 84, telle qu'annexée.

Article 2 : De signer la convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage entre la commune et le CAUE 84 et tout document s'y rapportant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 23 juin 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Stephane CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne : Le 06/08/2026